

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1308

présenté par

Mme Battistel, M. Potier, M. Juanico, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

à l'amendement n° 1268 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

ARTICLE 55 BIS

Substituer aux alinéas 4 et 5 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 151-6. – I. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport portant sur l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, ainsi qu'en matière de contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 151-3. Ce rapport comporte :*

1° Une description de l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation, notamment des mesures prises en matière de sécurité économique et de protection des entreprises stratégiques, des objectifs poursuivis, des actions déployées et des résultats obtenus ;

2° Des informations relatives à la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France, comprenant notamment des éléments détaillés relatifs au nombre de demandes d'autorisation préalables adressées au ministre chargé de l'économie, de refus d'autorisation, d'opérations autorisées, d'opérations autorisées assorties de conditions prévues au II du même article L. 151-3, ainsi que des éléments relatifs à l'exercice par le ministre du pouvoir de sanction prévu audit article L. 151-3, à l'exclusion des éléments permettant l'identification des personnes physiques ou morales concernées par la procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers dans une activité en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rétablir la rédaction de première lecture de l'article 55bis qui prévoit l'information du Parlement sur la politique du Gouvernement en matière de contrôle des investissements étrangers par un rapport complet et annuel. Ce rapport contient une description de l'action du Gouvernement en la matière, des informations sur la procédures IEF, ainsi que des données chiffrées sur cette procédure. Les secrets légalement protégés de la défense nationale et des affaires restent protégés par cette nouvelle rédaction.